

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 34

**Loi modifiant la Loi des compagnies et
d'autres dispositions législatives**

Première lecture

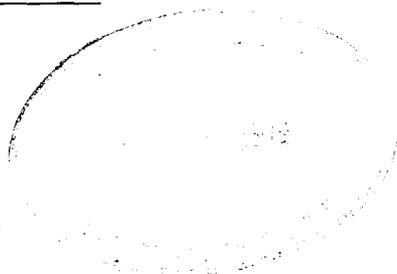
Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par MADAME LISE PAYETTE

Ministre des consommateurs, coopératives et
institutions financières



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi vise à modifier la Loi des compagnies de façon à permettre la constitution d'une compagnie par le dépôt de statuts et à confier à un fonctionnaire l'administration de la partie de la loi qui contient les dispositions pertinentes. À cette fin, le projet de loi prévoit l'addition d'une nouvelle partie numérotée IA applicable aux compagnies constituées après l'entrée en vigueur de la loi et à celles qui demanderont d'être dorénavant régies par cette partie. Ceci se fera par l'émission d'un document officiel. Comme la première partie de la loi continuera de s'appliquer, le projet de loi y apporte les modifications de concordance nécessaires.

Le projet de loi comporte accessoirement d'autres modifications telles que la constitution d'une compagnie sous un numéro provisoire tenant lieu de dénomination sociale, la tenue des assemblées d'organisation simplifiées, l'administration d'une compagnie par un administrateur ou par un actionnaire unique, un capital-actions illimité, la capacité d'une personne naturelle, la possibilité pour un majeur d'être administrateur sans être actionnaire, celle de prendre des décisions en signant des résolutions ou de tenir des réunions par téléphone, celle d'utiliser un nom d'emprunt, de pouvoir en appeler des décisions du directeur.

Le projet de loi contient également des dispositions touchant le siège social, la réservation des dénominations sociales, les changements de la composition du conseil d'administration, des pouvoirs de réglementation rendus nécessaire par les nouvelles dispositions concernant l'incorporation par dépôt des statuts et des adaptations de concordance avec la Charte de la langue française.

La plupart de ces modifications se retrouvent dans la nouvelle partie IA. Le projet de loi vise encore à permettre à une compagnie étrangère de s'identifier et d'être identifiée au Québec sous un nom d'emprunt en langue française; il vise à permettre

l'enregistrement, en vertu de la Loi des déclarations des compagnies et sociétés, de déclarations touchant des noms d'emprunt.

Enfin, le projet de loi apporte à diverses lois ainsi qu'à la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations des modifications de terminologie et des dispositions de concordance avec la Charte de la langue française.

Le projet de loi apporte enfin dans la Loi des déclarations des compagnies et sociétés, la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations et la Loi de la liquidation des compagnies des modifications de concordance avec le projet et avec la Charte de la langue française.

Projet de loi n° 34

Loi modifiant la Loi des compagnies et
d'autres dispositions législatives

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Les articles 1 et 2 de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271) sont remplacés par ce qui suit:

«DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

«**1.** Le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières est chargé de l'administration des première, deuxième et troisième parties et un directeur est chargé de l'administration de la partie IA.

«**1-1** Le directeur est assisté d'un ou plusieurs adjoints et des autres fonctionnaires jugés nécessaires.

Le directeur et ses adjoints sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15).

«**1-2** Le ministre a la garde de tous les registres et archives requis pour l'administration des première, deuxième et troisième parties; le directeur a la garde de ceux requis pour l'administration de la partie IA.

Ils peuvent en délivrer des copies officielles sous leur signature.

«**2.** Le ministre enregistre les lettres patentes et tous les autres documents dont l'enregistrement est requis par les première, deuxième et troisième parties, en déposant dans un registre une copie de ces documents accompagnée d'un certificat attestant, sous sa signature, le fait qu'il s'agit d'une copie authentique

de l'original et les numéros du libro et du folio du registre dans lequel elle est déposée.

Sur le document original, il certifie, sous sa signature, la date de cet enregistrement ainsi que les numéros du libro et du folio du registre dans lequel la copie est déposée.

«**2-1** Le directeur enregistre tous les documents dont l'enregistrement est requis en vertu de la partie IA en déposant dans un registre une copie ou un exemplaire, selon le cas, de ces documents accompagné d'un certificat attestant, sous sa signature, le fait qu'il s'agit d'une copie authentique de l'original, la date de l'enregistrement et les numéros du libro et du folio du registre dans lequel la copie ou l'exemplaire est déposé.

«**2-2** Le ministre ou le directeur, selon le cas, conserve et tient ouverts à l'examen du public, pendant les heures de bureau, les registres utilisés pour fins d'enregistrement en vertu de la présente loi.

«**2-3** Le ministre ou le directeur, selon le cas, doit fournir et livrer des copies des documents qu'il enregistre et du certificat attestant leur enregistrement et délivrer, sous sa signature, aux personnes qui les demandent, des attestations relatives à ces objets.

«**2-4** Le ministre peut nommer sous ses seing et sceau une personne compétente pour signer tout document qu'il est autorisé à signer en vertu des première, deuxième et troisième parties; l'écrit comportant cette nomination doit être déposé au ministère des consommateurs, coopératives et institutions financières pour former partie des archives de ce ministère.

Le gouvernement peut, par règlement publié dans la *Gazette officielle du Québec*, permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature du directeur soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur tout acte, document ou écrit qui doit être signé par le directeur en vertu de la partie IA ou d'un règlement adopté en vertu de ladite partie.

«**2-5** Le ministre ou le directeur, selon le cas, peut accepter une copie de tout document qui, aux termes de la présente loi, doit lui être envoyé.

«**2-6** Toutefois, les certificats émis par le directeur et les exemplaires des statuts qui y sont annexés sont authentiques.

«**2-7** Le gouvernement peut réglementer la qualité et le format du papier utilisé pour les documents sujets à l'enregistre-

ment par le ministre ou par le directeur, la disposition du texte de ces documents, la facture des copies ou duplicata destinés à l'enregistrement, la forme des certificats d'enregistrement et la manière de conserver les registres.

«**2-8** Les documents délivrés par le ministre ou le directeur en vertu de la présente loi peuvent être écrits, dactylographiés ou imprimés sur papier ordinaire.»

2. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

«**3-1** Dans la présente partie, on entend par «acte constitutif» le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 84 et les avis visés dans l'article 30 ou, lorsque la disposition s'applique aux compagnies régies par la partie IA, les statuts de ces dernières, accompagnés du certificat visé dans le paragraphe 2° de l'article 120-10, les documents visés dans les articles 120-9 et 120-42 et les avis visés dans l'article 120-31.»

3. L'article 5 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**5.** L'acte constitutif d'une compagnie n'est pas annulable au seul motif d'irrégularités dans l'accomplissement des formalités à observer.»

4. L'article 7 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**7.** Les requérants doivent être âgés de dix-huit ans.»;

b) par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant:

«1° La dénomination sociale de la compagnie, qui doit être conforme aux règlements du lieutenant-gouverneur en conseil et qui ne doit pas être réservée à un tiers en vertu de la présente loi;».

5. L'article 8 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 61 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Préalablement à l'obtention des lettres patentes, les requérants doivent établir, à la satisfaction du ministre, la vérité et la suffisance des faits énoncés dans leur requête et leur mémoire des conventions, et, de plus, que la dénomination sociale proposée pour la compagnie est conforme aux exigences du paragraphe 1° du

deuxième alinéa de l'article 7; le ministre reçoit pour les fins ci-dessus et conserve en dépôt toute déposition nécessaire, faite par écrit, sous serment.»

6. L'article 10 de ladite loi, modifié par l'article 30 du chapitre 26 des lois de 1969, est remplacé par le suivant:

«**10.** Le ministre peut attribuer à la compagnie une dénomination sociale différente de celle proposée par les requérants, si elle n'est pas conforme aux exigences du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 7.»

7. Ladite loi est modifiée par le remplacement dans les articles 11 et 18, l'intitulé de la section IX de la première partie et les articles 20, 21, 22 et 216 de l'expression «nom» par l'expression «dénomination sociale» en y faisant les changements nécessaires.

8. Ladite loi est modifiée par le remplacement partout où elles apparaissent et en y faisant les changements nécessaires:

a) de l'expression «lettres patentes» ou du mot «lettres» par l'expression «acte constitutif» dans les articles 11, 41, 44, 63, 66, 85, 86, 88, 94, 95, 98 et 99;

b) de l'expression «lettres patentes, lettres patentes supplémentaires», «lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires», «lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires», «lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires» ou «lettres patentes, aux lettres patentes supplémentaires», selon le cas, par l'expression «acte constitutif» dans les articles 13, 44, 45, dans le paragraphe 1 de l'article 46, dans les articles 51, 63, 94, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 95, et dans les articles 98 et 99.

9. L'article 19 de ladite loi, modifié par l'article 1 du chapitre 72 des lois de 1968 et l'article 35 du chapitre 26 des lois de 1969, est remplacé par le suivant:

«**19.** S'il est démontré au ministre que la dénomination sociale d'une compagnie n'est pas conforme au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 7, il peut accorder des lettres patentes supplémentaires changeant la dénomination sociale de la compagnie en quelque autre qui est indiquée par les lettres patentes supplémentaires.»

10. L'article 21 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 72 des lois de 1968 et l'article 36 du chapitre 26 des lois de 1969, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Le ministre enregistre, conformément à l'article 2, une copie de cet avis sous laquelle il atteste la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*; une autre copie de cet avis, portant la même attestation et certifiée conformément au deuxième alinéa de l'article 2, tient lieu de l'original qui y est prévu.»

11. L'article 23 de ladite loi, modifié par l'article 10 du chapitre 61 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4 par les suivants:

«4. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

1° déterminer des normes, modalités et exigences concernant les dénominations sociales des compagnies ainsi que tout autre nom qu'elles peuvent utiliser pour s'identifier;

2° déterminer des normes, modalités et exigences concernant l'énonciation des objets et pouvoirs et du capital-actions dans toute requête, demande ou document adressés au ministre; et

3° adopter toutes autres dispositions pour assurer l'exécution de la présente partie.

«5. Les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, autres que ceux concernant les droits à payer, ne peuvent être adoptés que moyennant préavis de trente jours publié dans la *Gazette officielle du Québec* et en reproduisant le texte.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signifiant qu'ils ont été adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil ou, en cas de modification par ce dernier, de leur texte définitif, ou à toute date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.»

12. L'article 23b de ladite loi, édicté par l'article 11 du chapitre 61 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

«**23b.** Les règlements concernant les droits à payer et les formules adoptées en vertu de la présente partie entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.»

13. L'intitulé précédant l'article 24 de ladite loi et se lisant «DE L'ANNULATION DE LA CHARTE» est remplacé par le suivant:

«DE LA DISSOLUTION FORCÉE DES COMPAGNIES».

14. L'article 24 de ladite loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 72 des lois de 1965, (1^{re} session) et modifié par l'article

37 du chapitre 26 des lois de 1969, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**24.** Le ministre peut dissoudre toute compagnie qui, pendant deux années consécutives, a omis de produire le rapport prescrit par l'article 4 de la Loi des renseignements sur les compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 273) si un avis de cette omission et de la sanction prévue au présent article a été donné par le ministre au moins soixante jours auparavant; cet avis est publié une fois dans la *Gazette officielle du Québec* et adressé par courrier recommandé aux derniers administrateurs de la compagnie inscrits dans les dossiers du ministre et à la dernière adresse qui y est indiquée.»

15. L'article 25 de ladite loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 72 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 38 du chapitre 26 des lois de 1969, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**25.** Le ministre fait publier dans la *Gazette officielle du Québec* un avis de la dissolution décrétée en vertu de l'article 24; la compagnie est dissoute à compter de la date de la publication de cet avis.

Toutefois, le ministre peut, à la demande de toute personne intéressée et aux conditions qu'il détermine, révoquer rétroactivement la dissolution au moyen d'un avis qu'il publie dans la *Gazette officielle du Québec*. Pareille révocation ne peut préjudicier aux droits acquis par toute personne depuis la dissolution.»

«**16.** L'intitulé précédant l'article 26 de ladite loi et se lisant «DE L'ABANDON DE LA CHARTE» est remplacé par le suivant:

«DE LA DISSOLUTION DES COMPAGNIES À LEUR DEMANDE».

17. L'article 26 de ladite loi, modifié par l'article 12 du chapitre 61 des lois de 1972, est remplacé par les suivants:

«**26.** La compagnie peut être dissoute, à sa demande, si elle démontre au ministre:

1° qu'elle n'a ni dettes ni obligations;

2° qu'elle s'est départie de ses biens, a divisé son actif proportionnellement entre ses actionnaires ou membres et n'a pas de dettes ou de passif; ou

3° qu'il a été pourvu à ses dettes et obligations, ou que le paiement en a été assuré, ou que ses créanciers ou leurs ayants droit y consentent; et

4° qu'elle a donné avis de son intention de demander sa dissolution dans la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal publié dans la localité, ou dans une localité aussi rapprochée que possible de celle où elle a son siège social.

«**26-1** Le ministre peut, si la compagnie s'est conformée à l'article 26, accepter de la dissoudre et fixer la date à laquelle la dissolution aura lieu. Avis de la dissolution est publié, par le ministre, dans la *Gazette officielle du Québec*, suivant la formule prescrite par le ministre.

La compagnie est dissoute à compter de la date fixée par le ministre.»

18. L'article 31 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 72 des lois de 1968 et par l'article 2 du chapitre 65 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

«**31.** La dénomination sociale de la compagnie doit être lisiblement indiquée sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.»

19. L'article 31a de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 65 des lois de 1973, est remplacé par les suivants:

«**31-1** Sous réserve de l'article 31 ainsi que des règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, la compagnie peut s'identifier sous un nom autre que sa dénomination sociale.

«**31-2** Le ministre peut exiger que la dénomination sociale de la compagnie comporte, conformément aux règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, une expression indiquant qu'elle est une entreprise à responsabilité limitée.»

20. L'article 32 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**32.** Toute compagnie qui enfreint une disposition de l'article 31 ou de l'article 31-1 est passible, en sus des frais, d'une amende d'au moins cinquante dollars pour chaque jour pendant lequel dure l'infraction.»

21. L'article 45 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. L'acte constitutif de la compagnie peut autoriser l'émission d'une ou de plusieurs séries d'actions d'une même catégorie; il peut aussi autoriser les administrateurs à déterminer à l'occasion, avant l'émission, le nombre et la désignation des actions de chaque série ainsi que les droits, privilèges, conditions

et restrictions afférents aux actions de chaque série de cette catégorie.»

22. L'article 86 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° S'il survient des vacances dans le conseil d'administration, les administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant aux places vacantes, pour le reste du terme, des personnes possédant les qualités requises;».

23. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86, des suivants:

«**86-1** Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration.

Sa seule présence à la réunion équivaut à renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'objecter à la régularité de la convocation.

«**86-2** Sous réserve des règlements de la compagnie, les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

«**86-3** Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.»

24. L'article 95 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«**95.** 1. Une assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie doit être tenue, chaque année, à l'époque et à l'endroit déterminés par l'acte constitutif ou les règlements de la compagnie, et, à défaut de pareilles dispositions à cet égard, une assemblée annuelle doit avoir lieu le quatrième mercredi de janvier de chaque année, et, si ce jour est férié, le jour juridique suivant, dans la localité désignée dans l'acte constitutif comme étant le siège social de la compagnie ou, selon le cas, dans le district judiciaire où se trouve ce siège social.»

25. L'article 101 de ladite loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant:

«*a*) une copie de l'acte constitutif et des règlements de la compagnie;».

26. L'article 116 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**116.** Dans aucune action ou autre acte de procédure en justice, il n'est nécessaire d'énoncer le mode de constitution de la compagnie; l'avis de constitution de la compagnie inséré dans la *Gazette officielle du Québec* fait preuve, par lui-même, de ce qu'il contient; et lors de la production de l'acte constitutif ou d'une copie ou d'un duplicata officiel, ledit avis est présumé avoir été donné.»

27. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120, de ce qui suit:

«PARTIE IA

«DES COMPAGNIES CONSTITUÉES PAR DÉPÔT DES STATUTS

«SECTION I

«INTERPRÉTATION

«**120-1** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° «compagnie»: toute compagnie constituée ou dont l'existence est continuée en vertu de la présente partie;

2° «directeur»: le directeur chargé de l'administration de la présente partie.

«SECTION II

«DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

«**120-2** Peuvent être constituées en vertu de la présente partie les compagnies qui peuvent l'être en vertu de la première partie, à l'exception de celles qui ne peuvent, en vertu de la loi, être constituées qu'en vertu de la première partie.

«**120-3** La première partie de la loi s'applique aux compagnies constituées ou dont l'existence est continuée en vertu de la présente partie, sauf les articles 6 à 12, 14 à 17, les paragraphes 1 et 5 de l'article 18, les articles 19 à 23*b*, 28 à 30, 31-2, 33 à 37,

les paragraphes 8 et 9 de l'article 45, le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 46 et les articles 52 à 62, 80, 81, 83, 84 et 117.

«SECTION III

«DE LA CONSTITUTION DE LA COMPAGNIE

«**120-4** Une compagnie peut être constituée par un ou plusieurs fondateurs.

«**120-5** Peuvent être fondateurs toutes personnes, à l'exception:

1° des personnes de moins de dix-huit ans;

2° des interdits;

3° des faibles d'esprit, déclarés incapables par un tribunal d'une autre province ou d'un autre pays;

4° des faillis non libérés;

5° des corporations en liquidation.

«**120-6** Les statuts de la compagnie doivent être déposés auprès du directeur en deux exemplaires signés par l'un des fondateurs.

«**120-7** Les statuts indiquent:

1° la dénomination sociale de la compagnie;

2° le district judiciaire où elle établit son siège social au Québec;

3° les nom, prénom, adresse et profession de chacun des fondateurs ou, selon le cas, la dénomination sociale et l'adresse du siège social de la corporation fondatrice de même que la loi en vertu de laquelle elle est constituée;

4° la valeur nominale des actions de chaque catégorie qu'elle est autorisée à émettre ou le fait qu'elles sont sans valeur nominale ainsi que, le cas échéant, le nombre maximal d'actions de chaque catégorie;

5° en cas de pluralité des catégories, les droits, privilèges, conditions et restrictions dont est assortie chacune d'elles;

6° en cas d'émission d'une catégorie d'actions par séries, la faculté accordée aux administrateurs de déterminer, avant l'émission, le nombre et la désignation des actions de chaque série ainsi que les droits, privilèges, conditions et restrictions dont les actions sont assorties;

7° le cas échéant, les restrictions imposées au transfert de ses actions;

8° le nombre précis ou les nombres minimal et maximal de ses administrateurs; et

9° les limites imposées à son activité, le cas échéant.

«**120-8** Les statuts peuvent, en outre des dispositions que la présente loi permet d'y insérer, contenir toute autre disposition que la loi permet d'adopter par règlement.

«**120-9** Les statuts doivent être accompagnés des documents suivants:

1° une liste des administrateurs de la compagnie mentionnant leurs nom, prénom, adresse et profession;

2° un avis de l'adresse du siège social de la compagnie, dans les limites du district judiciaire indiqué aux statuts;

3° les autres documents exigés par les règlements du gouvernement.

«**120-10** Le directeur doit, sur réception des statuts, des documents les accompagnant et des droits prescrits par les règlements du gouvernement:

1° inscrire sur chaque exemplaire des statuts la mention «déposés» et la date du dépôt;

2° délivrer en double exemplaire le certificat approprié et annexer à chacun l'un des exemplaires des statuts;

3° enregistrer un exemplaire du certificat ainsi que des statuts et les documents les accompagnant;

4° expédier à la compagnie ou à son représentant un exemplaire du certificat et des statuts;

5° publier un avis de la délivrance du certificat dans la *Gazette officielle du Québec*.

«**120-11** À compter de la date figurant sur le certificat de constitution, la compagnie est une corporation au sens du Code civil.

«SECTION IV

«DE LA RÉUNION D'ORGANISATION

«**120-12** Après que la compagnie est constituée, les administrateurs tiennent une réunion d'organisation au cours de

laquelle ils doivent autoriser l'émission d'actions et nommer un vérificateur dont le mandat expire à la première assemblée annuelle.

«**120-13** Au cours de la réunion d'organisation, les administrateurs peuvent:

- 1° établir des règlements généraux;
- 2° nommer les officiers;
- 3° adopter toutes mesures relatives aux affaires bancaires de la compagnie; et
- 4° traiter toute autre question.

«**120-14** Tout fondateur ou administrateur peut convoquer une réunion d'organisation en avisant chaque administrateur, au moins dix jours à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion.

«**120-15** Le quorum à la réunion d'organisation est établi à la majorité simple des administrateurs.

«SECTION V

«DE LA DÉNOMINATION SOCIALE

«**120-16** Le directeur peut, sur demande, réserver pendant la période prescrite par les règlements du gouvernement une dénomination sociale à la compagnie dont la constitution est envisagée ou qui est sur le point de changer de dénomination sociale.

«**120-17** La compagnie ne peut recevoir une dénomination sociale non conforme aux règlements du gouvernement ou réservée à un tiers en vertu de la présente loi.

«**120-18** La dénomination sociale de la compagnie doit comporter une expression indiquant, conformément aux règlements du gouvernement, qu'elle est une entreprise à responsabilité limitée.

«**120-19** Sur demande des fondateurs ou de la compagnie, le directeur assigne à celle-ci, en guise de dénomination sociale, un numéro matricule qu'il choisit.

«**120-20** La compagnie à laquelle a été assigné un numéro matricule en guise de dénomination sociale doit le remplacer par une dénomination sociale dans les quatre-vingt-dix jours.

«**120-21** Le directeur peut ordonner à la compagnie de changer sa dénomination sociale si elle n'est pas conforme aux lois et règlements en vigueur.

«**120-22** À défaut par la compagnie de se conformer à l'article 120-20 dans le délai qui y est prévu ou à l'ordonnance du directeur visée dans l'article 120-21 dans les soixante jours de sa signification, celui-ci peut annuler le numéro matricule de la compagnie ou, suivant le cas, sa dénomination sociale et lui attribuer d'office une dénomination sociale de son choix.

«**120-23** Lorsque le directeur attribue d'office une dénomination sociale à la compagnie, il délivre en double exemplaire un certificat attestant la modification et publie un avis de cette dernière dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur enregistre un exemplaire du certificat et expédie l'autre à la compagnie ou à son représentant.

La modification prend effet à compter de la date figurant sur le certificat.

«SECTION VI

« DE LA CAPACITÉ DE LA COMPAGNIE

«**120-24** La compagnie a la pleine jouissance des droits civils au Québec et hors du Québec, sauf quant à ce qui est propre à la personne humaine et sous réserve des lois applicables en l'espèce.

«**120-25** Les tiers ne sont pas présumés avoir connaissance du contenu d'un document relatif à la compagnie du seul fait de son enregistrement en vertu de la présente partie ou du fait que ce document est gardé pour consultation dans les bureaux de la compagnie.

«**120-26** Les tiers peuvent présumer que:

1° la compagnie exerce ses pouvoirs conformément à ses statuts et à ses règlements;

2° les documents envoyés au directeur et enregistrés en vertu de la présente partie contiennent des renseignements véridiques;

3° les administrateurs ou officiers de la compagnie occupent valablement leurs fonctions et exercent légalement les pouvoirs en découlant;

4° sont valides les documents de la compagnie émanant d'un de ses administrateurs, officiers ou autres mandataires.

«**120-27** Les articles 120-25 et 120-26 ne s'appliquent pas aux tiers de mauvaise foi ou aux personnes qui auraient dû avoir une connaissance contraire en raison de leurs fonctions au sein de la compagnie ou de leurs relations avec cette dernière.

«SECTION VII

«DU SIÈGE SOCIAL

«**120-28** La compagnie maintient en permanence un siège social au Québec, dans le district judiciaire indiqué dans ses statuts. C'est à son siège social qu'elle a son domicile.

«**120-29** La compagnie peut transférer son siège social dans un autre district judiciaire par voie de modification à ses statuts conformément aux articles 120-44 à 120-48.

«**120-30** L'adresse du siège social de la compagnie, dans les limites du district judiciaire indiqué dans les statuts, est établie par simple résolution du conseil d'administration.

Avis de tout changement d'adresse du siège social de la compagnie doit être donné au directeur dans les quinze jours.

Le changement d'adresse prend effet à compter de la réception dudit avis par le directeur.

«**120-31** L'avis relatif à l'adresse ou au changement d'adresse du siège social est déposé auprès du directeur.

Pareil avis doit accompagner toute modification aux statuts transférant le siège social de la compagnie; dans ce cas, le changement d'adresse prend effet en même temps que la modification aux statuts.

Le directeur enregistre chaque avis qui lui parvient ainsi.

«SECTION VIII

«DU CAPITAL-ACTIONS

«**120-32** La compagnie a un capital-actions illimité, sauf disposition contraire de ses statuts.

«SECTION IX

«DES ADMINISTRATEURS

«**120-33** Les affaires de la compagnie sont administrées par un conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs

administrateurs. Toutefois, lorsque des valeurs mobilières de la compagnie ont été émises par voie de distribution publique et sont en circulation, le conseil d'administration se compose d'au moins trois administrateurs.

«**120-34** Aux fins de l'article 120-33, une compagnie est réputée avoir réalisé une distribution publique de valeurs mobilières lorsqu'une ou plusieurs des valeurs mobilières émises ont fait l'objet :

1° d'un enregistrement auprès d'une bourse de valeurs mobilières ou d'un organisme gouvernemental de surveillance et de contrôle du commerce de valeurs mobilières;

2° d'un dépôt préalable de documents tels qu'un prospectus ou une déclaration de faits importants.

«**120-35** Peuvent être administrateurs toutes personnes humaines à l'exception :

1° de personnes de moins de dix-huit ans;

2° des interdits;

3° des faibles d'esprit, déclarés incapables par un tribunal d'une autre province ou d'un autre pays;

4° des faillis non libérés.

«**120-36** Sauf disposition contraire des statuts, la qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur de la compagnie.

«**120-37** Le mandat des administrateurs dont le nom figure à la liste visée au paragraphe 1° de l'article 120-9 commence à la date du certificat de constitution et se termine lorsque commence celui de leurs remplaçants.

«**120-38** À moins de disposition contraire des statuts, les actionnaires peuvent, par résolution, destituer un administrateur lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Si les détenteurs d'actions d'une catégorie ont le droit exclusif d'élire un administrateur, celui-ci ne peut être destitué que lors d'une assemblée spéciale de ces détenteurs convoquée à cette fin de la même manière qu'une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie ou de toute autre manière prévue par les statuts ou les règlements.

«**120-39** Une vacance créée par suite de la destitution d'un administrateur peut être comblée lors de l'assemblée où la

destitution a eu lieu ou, à défaut, conformément au paragraphe 3° de l'article 86.

L'avis de convocation de l'assemblée visée dans l'article 120-38 doit mentionner, le cas échéant, la tenue d'une telle élection si la résolution de destitution est adoptée.

«**120-40** L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée visée dans l'article 120-38.

Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

«**120-41** La diminution du nombre d'administrateurs n'a pas pour effet d'entraîner une réduction de la durée du mandat des administrateurs alors en fonction.

«**120-42** Dans les quinze jours suivant tout changement dans la composition du conseil d'administration, la compagnie doit en donner, au directeur, qui doit l'enregistrer, un avis contenant les renseignements visés dans le paragraphe 1° de l'article 120-9.

Sur requête de tout intéressé ou du directeur, un juge de la Cour supérieure peut obliger par ordonnance la compagnie à se conformer au présent article et prendre toute autre mesure pertinente, s'il le juge utile.

«**120-43** L'administrateur unique d'une compagnie peut régulièrement tenir une réunion.

Il peut cumuler les fonctions de président et de secrétaire de la compagnie.

«SECTION X

«DES MODIFICATIONS AUX STATUTS ET AU CAPITAL-ACTIONS

«**120-44** Le conseil d'administration de la compagnie peut adopter un règlement visant à modifier ses statuts afin:

- 1° de changer sa dénomination sociale;
- 2° de transférer son siège social dans un autre district judiciaire;

3° de modifier la structure du capital-actions ou les caractéristiques afférentes à toute catégorie d'actions et visées dans les paragraphes 4° à 7° de l'article 120-7;

4° d'augmenter ou de diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal de ses administrateurs;

5° d'apporter, de modifier ou de supprimer toute restriction quant à son activité;

6° d'ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition des statuts.

«**120-45** Le règlement visant la modification des statuts de la compagnie doit être ratifié par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale spéciale convoquée au moyen d'un avis énonçant la modification envisagée.

Le règlement doit autoriser l'un des administrateurs à signer les statuts de modification.

Le conseil d'administration peut, si le règlement prévu au présent article l'y autorise, annuler le règlement avant qu'il n'y soit donné suite.

«**120-46** Les statuts de modification doivent être déposés auprès du directeur en deux exemplaires signés par l'un des administrateurs.

«**120-47** Sur réception des statuts de modification et des droits prescrits par les règlements du gouvernement, le directeur doit délivrer un certificat attestant la modification en suivant la procédure établie dans l'article 120-10.

«**120-48** La modification prend effet à compter de la date figurant sur le certificat l'attestant et les statuts sont modifiés en conséquence.

«**120-49** La compagnie qui désire réduire son capital-actions émis doit adopter un règlement conformément à l'article 120-45.

«**120-50** Les statuts réduisant le capital-actions émis doivent être déposés auprès du directeur en deux exemplaires signés par l'un des administrateurs.

Ils doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur de la compagnie dans la forme et teneur prescrites par les règlements du gouvernement.

«**120-51** Sur réception des statuts réduisant le capital-actions émis, des droits prescrits par les règlements du gouvernement et du rapport du vérificateur visé dans l'article 120-50, le directeur doit délivrer un certificat attestant cette réduction en suivant la procédure établie dans l'article 120-10.

«**120-52** La réduction du capital-actions émis prend effet à compter de la date figurant sur le certificat l'attestant.

«**120-53** Les statuts de la compagnie doivent être modifiés conformément aux articles 120-46 à 120-48 lorsqu'une résolution est adoptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 45, mais cette résolution ne requiert pas l'approbation des actionnaires.

«**120-54** L'annulation des actions dont il est question au paragraphe 13 de l'article 45 doit se faire en suivant la procédure prévue par les articles 120-49 à 120-52.

«**120-55** Les statuts doivent être modifiés pour confirmer un compromis ou un arrangement approuvé par les actionnaires et sanctionné par le juge conformément à l'article 46 sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure prévue par les articles 120-44 à 120-48.

«**120-56** Les statuts confirmant un compromis ou arrangement doivent être déposés auprès du directeur en deux exemplaires signés par l'un des administrateurs.

«**120-57** Sur réception des statuts confirmant un compromis ou arrangement, d'une copie du jugement ou de l'ordonnance et des droits prescrits par les règlements du gouvernement, le directeur doit délivrer un certificat attestant la modification en suivant la procédure établie dans l'article 120-10.

«**120-58** Le compromis ou l'arrangement devient obligatoire à l'égard de la compagnie et des actionnaires ou d'une catégorie d'entre eux, selon le cas, à compter de la date figurant sur le certificat l'attestant et les statuts sont modifiés en conséquence.

«**120-59** Le directeur doit être mis en cause dans toute demande présentée en vertu de l'article 46.

«SECTION XI

«DE LA FUSION

«**120-60** Deux ou plusieurs compagnies, auxquelles s'applique la présente partie ou visées dans l'article 120-64, peuvent

fusionner en une seule compagnie et faire tous les contrats et conventions nécessaires à cette fin.

«**120-61** Les statuts de fusion doivent être déposés auprès du directeur en deux exemplaires signés par l'un des administrateurs de chaque compagnie qui fusionne.

«**120-62** Sur réception des statuts de fusion, des documents visés dans l'article 120-9 et des droits prescrits par les règlements du gouvernement, le directeur peut délivrer un certificat attestant la fusion en suivant la procédure établie dans l'article 120-10.

«**120-63** La compagnie issue de la fusion existe à compter de la date figurant sur le certificat attestant la fusion et elle possède les droits et est tenue aux obligations de chacune des compagnies ainsi fusionnées.

La présente partie s'applique à la compagnie issue de la fusion.

«SECTION XII

«DE LA CONTINUATION

«**120-64** La présente section s'applique seulement aux compagnies régies par la première partie à l'exception de celles auxquelles une autre loi déclare expressément la première partie applicable.

«**120-65** Le conseil d'administration de la compagnie peut adopter un règlement afin qu'elle continue son existence sous l'autorité de la présente partie.

«**120-66** Le règlement visant la continuation de l'existence de la compagnie doit être ratifié par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Le règlement doit autoriser l'un des administrateurs à signer les statuts de continuation.

Le conseil d'administration peut annuler le règlement avant qu'il n'y soit donné suite si celui-ci l'y autorise.

«**120-67** La compagnie peut, lors de la continuation de son existence, apporter à son acte constitutif les modifications qu'une compagnie régie par la présente partie peut apporter à ses statuts.

Toutefois, la compagnie ne peut, à cette occasion, procéder à aucune modification de son capital-actions ni à aucune modification des droits, conditions ou restrictions privilégiés ou spéciaux afférents aux actions, à un compromis ou arrangement ou à un changement de dénomination sociale.

«**120-68** Les statuts de continuation doivent être déposés auprès du directeur en deux exemplaires signés par l'un des administrateurs.

«**120-69** Sur réception des statuts de continuation, des documents visés dans l'article 120-9 et des droits prescrits par les règlements du gouvernement, le directeur doit délivrer un certificat attestant la continuation de l'existence de la compagnie en suivant la procédure établie dans l'article 120-10.

«**120-70** Le directeur fait publier dans la *Gazette officielle du Québec* un avis de l'émission d'un certificat de continuation.

«**120-71** À la date figurant sur le certificat de continuation:

1° ce certificat atteste l'existence de la compagnie et la continuation de son existence sous l'autorité de la présente partie;

2° la présente partie s'applique à la compagnie dont l'existence est continuée;

3° les statuts de continuation sont réputés être les statuts de la compagnie dont l'existence est continuée.

«**120-72** Les droits, obligations et actes de la compagnie ainsi que ceux des actionnaires ne sont pas affectés par la continuation.

«SECTION XIII

«DE LA DISSOLUTION

«**120-73** Le procureur général a droit d'action, suivant les règles ordinaires établies au Code de procédure civile, pour demander la dissolution d'une compagnie lorsqu'un certificat émis en vertu de la présente partie a été obtenu par dol ou dans l'ignorance de quelque fait essentiel. Il en est de même lorsque des documents dont l'enregistrement est requis par la présente loi contiennent des dispositions illégales ou des énonciations mensongères ou erronées.

«SECTION XIV

«DES APPELS

«**120-74** Toute personne qui s'estime lésée par une décision du directeur peut en appeler à un juge de la Cour provinciale du district de la résidence ou du siège social de la personne en cause ou, s'il s'agit d'une personne morale ayant son siège social hors du Québec, du district de son principal bureau d'affaires au Québec.

«**120-75** L'appel est interjeté par requête signifiée au directeur. Cette requête doit être produite au greffe de la Cour provinciale, dans les soixante jours de la mise à la poste de la notification au requérant de la décision du directeur.

«**120-76** Dès réception de la requête, le directeur transmet au greffier de la Cour provinciale le dossier relatif à la décision en cause.

«**120-77** Le juge est investi, à l'occasion d'un appel, des pouvoirs et de l'immunité accordés à un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

«**120-78** Le juge doit, avant de rendre toute décision sur un appel, permettre aux parties de faire valoir leur point de vue et, à cette fin, leur donner de la manière qu'il estime appropriée, un préavis d'au moins cinq jours francs précisant la date, l'heure et le lieu où elles pourront se faire entendre.

Si une partie ainsi convoquée ne se présente pas ou refuse de se faire entendre à la séance fixée à cette fin, ou à un ajournement de cette séance, le juge peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et aucun recours judiciaire ne peut être fondé sur le fait qu'il a ainsi procédé en l'absence de cette partie.

«**120-79** Le juge peut admettre comme preuve une copie ou un extrait d'un document, si l'original n'est pas disponible.

«**120-80** Lors de l'enquête et de l'audition, chacune des parties peut interroger les témoins et exposer ses arguments.

«**120-81** Toute partie a le droit d'être assistée d'un avocat ou d'être représentée par un avocat.

«**120-82** Toute personne qui témoigne devant le juge a les mêmes privilèges et la même immunité qu'un témoin devant la

Cour supérieure et les articles 307 à 310 du Code de procédure civile s'y appliquent en faisant les changements nécessaires.

«**120-83** Le juge a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction et il peut, notamment, rendre toute ordonnance qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties.

«**120-84** Le juge peut confirmer ou infirmer toute décision qui lui est soumise.

Le jugement doit être consigné par écrit et signé par le juge qui l'a rendu. Il doit contenir, outre le dispositif, les motifs de la décision.

«**120-85** Une copie certifiée conforme du jugement doit être transmise par le greffier de la Cour provinciale, par lettre recommandée, à chacune des parties.

L'original est conservé au greffe de la Cour provinciale.

«**120-86** Il y a appel du jugement à la Cour d'appel.

«SECTION XV

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**120-87** Il appartient aux intéressés, et non au directeur, de vérifier la légalité des statuts et des documents dont l'enregistrement est requis en vertu de la présente partie.

«**120-88** Les statuts et les documents dont l'enregistrement est requis en vertu de la présente partie doivent être en la forme et teneur prescrites par règlements du gouvernement.

«**120-89** Le directeur peut refuser tout statut et document dont l'enregistrement est requis en vertu de la présente partie qui ne contient pas toutes les énonciations légalement exigées, qui n'est pas strictement présenté en la forme et teneur légalement prescrites par les règlements du gouvernement ou qui prévoit l'attribution à la compagnie d'une dénomination sociale non conforme aux règlements du gouvernement ou réservée à un tiers en vertu de la présente loi.

«**120-90** Le directeur peut modifier les avis qui sont de sa responsabilité ou, avec l'autorisation du signataire, les documents qui doivent être enregistrés en vertu de la présente loi.

«**120-91** Si le directeur délivre à une compagnie un certificat incomplet ou qui comporte une erreur, il peut délivrer un certificat complété ou rectifié.

Le certificat complété ou rectifié est réputé avoir été émis à la date figurant sur le certificat qu'il remplace.

«**120-92** Si un certificat complété ou rectifié modifie de façon substantielle le certificat incomplet ou contenant l'erreur, le directeur en donne avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

«**120-93** L'actionnaire détenant toutes les actions comportant le droit de vote exerce seul les pouvoirs de l'assemblée générale.

«**120-94** En aucun cas, un document n'est invalide pour le motif que le sceau de la compagnie n'y est pas apposé.

«**120-95** En cas de conflit, les dispositions des statuts l'emportent sur celles des règlements de la compagnie.

«**120-96** Le gouvernement peut, par règlement:

1° établir les droits à payer et en fixer le montant pour le dépôt, l'examen ou la reproduction de documents ou pour les mesures que peut ou doit prendre le directeur en vertu de la présente partie;

2° déterminer la forme et la teneur des statuts, certificats et autres documents dont l'enregistrement est requis en vertu de la présente partie;

3° déterminer la période de temps pendant laquelle le directeur peut réserver une dénomination sociale de même que les normes, modalités et exigences concernant les dénominations sociales ou tout autre nom qu'une compagnie peut utiliser pour s'identifier;

4° adopter toute autre disposition pour mettre à exécution la présente partie.

«**120-97** Le gouvernement peut, au lieu d'adopter des règlements applicables à la présente partie, déclarer applicables les règlements adoptés en vertu des articles 23 à 23*b* avec ou sans modification.

Les règlements du gouvernement, autres que ceux établissant ou modifiant des droits à payer, ne peuvent être adoptés que moyennant préavis de trente jours publié dans la *Gazette officielle du Québec* et en reproduisant le texte.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signifiant qu'ils ont été adoptés par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de leur texte définitif, ou à toute date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

«**120-98** Le directeur peut prescrire les formulaires, y compris les formulaires d'avis, nécessaires à l'application de la présente partie.

Ces formulaires entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.»

28. L'intitulé précédant l'article 124 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« DU TARIF DES DROITS ET DES RÈGLEMENTS ».

29. L'article 124 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**124.** Les articles 23 à 23*b* s'appliquent en les adaptant à la présente partie.»

30. L'article 132 de ladite loi, modifié par l'article 5 du chapitre 72 des lois de 1968, est remplacé par les suivants:

«**132.** La dénomination sociale de la compagnie doit être lisiblement indiquée sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.

«**132-1** Sous réserve de l'article 132 ainsi que des règlements du gouvernement, la compagnie peut s'identifier sous un nom autre que sa dénomination sociale.»

31. L'article 133 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**133.** Toute compagnie qui enfreint une disposition de l'article 132 ou de l'article 132-1 est passible, en sus des frais, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cent dollars pour chaque jour pendant lequel dure l'infraction.»

32. L'article 215 de ladite loi, modifié par l'article 21 du chapitre 61 des lois de 1972, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement dans les deux premières lignes du paragraphe 1 des mots «avoir au moins vingt et un an révolus» par les mots «être âgés d'au moins dix-huit ans»;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant:

«*a)* la dénomination sociale projetée de la corporation, qui doit être conforme aux règlements du gouvernement et qui ne doit pas être réservée à un tiers en vertu de la présente loi;».

33. L'article 232 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**232.** Les articles 23 à 23*b* s'appliquent en les adaptant à la présente partie.»

34. L'article 1891 du Code civil est remplacé par le suivant:

«**1891.** La constitution et la régie des sociétés par actions sont réglées par les lois applicables en l'espèce.»

35. L'article 1 de la Loi des déclarations des compagnies et sociétés (Statuts refondus, 1964, chapitre 272) est modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants:

«2. Cette déclaration doit contenir la dénomination sociale de la compagnie ou, le cas échéant, tout nom autre que sa dénomination sociale mentionné dans un permis émis en vertu de la Loi des compagnies étrangères (Statuts refondus, 1964, chapitre 282) et tout autre nom sous lequel elle peut s'identifier, la date et son mode de constitution ainsi que l'endroit où elle a été constituée et la situation de sa principale place d'affaires dans la province.

«3. La déclaration est faite suivant la formule prescrite par le ministre chargé de l'application de la présente loi et est produite par le président, le gérant principal ou l'agent en chef de la compagnie dans les quinze jours qui suivent le commencement de ses opérations et affaires.»

36. L'article 2 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**2.** S'il survient un changement dans un fait dont la mention est exigée dans la déclaration visée dans l'article 1, la compagnie doit produire une nouvelle déclaration dans les quinze jours de ce changement.»

37. L'article 3 de ladite loi, modifié par l'article 217 du chapitre 5 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La déclaration d'une compagnie ne peut être enregistrée en vertu de l'article 1 que si sa dénomination sociale ou tout autre nom qui y est mentionné est conforme aux règlements adoptés en vertu de l'article 23 de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271) et n'est pas réservé à un tiers en vertu de ladite loi.»

38. L'article 9 de ladite loi est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

«5. Cette déclaration doit être complétée, en y faisant les changements nécessaires, par une compagnie qui poursuit, en

société avec une autre personne, l'une des fins mentionnées au paragraphe 1.»

39. Une compagnie qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, a enregistré dans un district judiciaire une déclaration de raison sociale en vertu de l'article 10 de la Loi des déclarations des compagnies et sociétés (Statuts refondus 1964, chapitre 272), mentionnant un nom autre que sa dénomination sociale n'est pas tenue d'enregistrer dans ce district une nouvelle déclaration à l'égard de ce nom en vertu de l'article 1 de ladite loi.

40. L'intitulé précédant l'article 2 de la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (Statuts refondus, 1964, chapitre 275) est remplacé par le suivant :

«DU POUVOIR DES COMPAGNIES OU DES CORPORATIONS DE
CHANGER LEUR DÉNOMINATION SOCIALE
ET LEUR SIÈGE SOCIAL».

41. Les articles 2 et 3 de ladite loi sont remplacés par les suivants :

«**2.** Toute compagnie ou corporation visée dans l'article 1, sauf une compagnie à laquelle s'applique la première partie ou la partie IA de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271) ou une corporation à laquelle s'applique la troisième partie de ladite loi, peut, par règlement, changer sa dénomination sociale ou transférer son siège social en un autre lieu conformément à la présente section.

«**3.** La nouvelle dénomination sociale doit être conforme aux règlements adoptés en vertu de l'article 23 de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271) et ne doit pas être réservée à un tiers en vertu de ladite loi.

Le siège social doit être situé au Québec.»

42. L'article 9 de ladite loi est remplacé par le suivant :

«**9.** Aucun changement de dénomination sociale n'apporte de modification aux droits et obligations de la compagnie ou de la corporation et les procédures où elle est partie peuvent être continuées sous sa nouvelle dénomination sociale sans reprise d'instance.»

43. L'article 9a de ladite loi est abrogé.

44. L'article 1 de la Loi de la liquidation des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 281) est remplacé par le suivant :

«**1.** Toutes les affaires des compagnies à fonds social, constituées par lettres patentes, par dépôt des statuts ou par charte spéciale, peuvent être liquidées volontairement, quand les administrateurs jugent à propos de dissoudre leur compagnie.»

45. L'article 4 de la Loi des compagnies étrangères (Statuts refondus, 1964, chapitre 282), modifié par l'article 71 du chapitre 26 des lois de 1969, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa et des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

«5° Lorsque sa dénomination sociale n'est pas conforme au paragraphe 6° du premier alinéa ou est dans une langue autre que le français et que sa charte, ses articles d'association ou son acte constitutif n'en prévoit pas de version française, elle adopte, sous réserve des lois qui lui sont applicables, un nom autre que sa dénomination sociale pour les fins visées dans l'article 4-1.

«6° Établit que sa dénomination sociale ou la version française de celle-ci mentionnée dans sa charte, selon le cas, ses articles d'association ou son acte constitutif, ou le nom visé dans le paragraphe 5° du premier alinéa, est conforme aux règlements du lieutenant-gouverneur en conseil et n'est pas réservé à un tiers en vertu de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271).

Le ministre peut refuser d'accorder ou de maintenir un permis en faveur d'une corporation étrangère qui ne se conforme pas aux exigences des paragraphes 5° et 6° du premier alinéa.»

46. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants:

«**4-1** Le nom visé dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 4 doit être mentionné dans le permis. La corporation étrangère doit alors s'identifier et être identifiée au Québec sous ce nom et elle est alors désignée de cette façon aussi valablement que sous sa dénomination sociale.»

«**4-2** Le permis émis en vertu de la présente loi doit être émis sous la dénomination sociale de la corporation étrangère ou sous la version française de celle-ci, selon le cas, mentionnée dans sa charte, ses articles d'association ou autre acte constitutif.»

47. L'article 7 de ladite loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«La corporation étrangère qui désire remplacer le nom visé dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 4 doit demander un nouveau permis. Le nouveau nom doit être conforme aux

règlements adoptés en vertu de l'article 23 de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271) et ne pas être réservé à un tiers en vertu de ladite loi. S'il accorde un nouveau permis remplaçant ce nom, le ministre en donne avis dans la *Gazette officielle du Québec*.»

48. L'article 10 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**10.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

a) prescrire les formules des permis, les procurations, les demandes, les avis, les états et autres documents concernant les demandes et autres procédures en vertu de la présente loi;

b) établir des droits à payer et fixer le montant pour l'octroi des permis et la publication des avis, en vertu de la présente loi;

c) déterminer des normes, modalités et exigences concernant les dénominations sociales des corporations étrangères ainsi que leur version française ou un autre nom visé dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 4;

d) prescrire en général tout ce qui peut être nécessaire pour la mise à exécution de la présente loi.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, au lieu d'adopter des règlements en vertu de la présente loi, déclarer applicables les règlements adoptés en vertu des articles 23 à 23b de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271) avec ou sans modifications.»

[[**49.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises pour l'exercice financier 1979/1980 à même le fonds consolidé du revenu.]]

50. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.